

DECISION DU MAIRE N° 4/2022
prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Formation des agents à l'hygiène alimentaire

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

En vertu de la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de former les agents du service restauration à l'hygiène alimentaire

DECIDE

L'entreprise DEPREYTERE – rue des Montelievres – Za les Renardières – 77250 Moret Loing et Orvanne - est retenu pour réaliser une formation sur l'hygiène alimentaire aux agents de la commune.

Le montant de cette mission s'élève à 785,00 € HT soit 863,50 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance

Fait à GOUAIX, le 18 août 2022

Le Maire,



Jean-Paul FENOT

Décision affichée le :